

Logo du collège

Logo du CFA

CONVENTION DE PARTENARIAT

Dans le cadre du **Dispositif d'Initiation aux Métiers en Alternance (DIMA)**

Entre :

Le collège	
Nom	
Adresse	
Téléphone	Fax
Mèl	
Représenté par	en qualité de

Et le CFA	
Nom	
Adresse	
Téléphone	Fax
Mèl	
Représenté par	en qualité de

Concernant le ou les élèves suivants, inscrits au collège et accueillis au CFA pour la formation en alternance dans le cadre du DIMA pour l'année scolaire 20... -20... :	
Nom et Prénom	né(e) le

Préambule

Textes de références : Dispositif d'initiation aux métiers en alternance

- Article L.337-3-1 du code de l'éducation
- Décret n° 2010-1780 du 31-12-2010 codifiés aux articles D.337-172 à D.337-182 du code de l'éducation relatif au dispositif d'initiation aux métiers en alternance (JO du 1-1-2011 ; BOEN n° 5 du 3 février 2011).
- Circulaire MEN n° 2013-143 du 10-09-2013 relative à l'entrée en apprentissage des élèves de moins de 15 ans à la rentrée scolaire et accès au dispositif d'initiation aux métiers en alternance (Dima) (BOEN n°33 du 12 septembre 2013)
- Circulaire MEN n° 2011-009 du 19-1-2011 relative aux élèves de 15 ans ayant un projet d'entrée en apprentissage : dispositif d'initiation aux métiers en alternance (BOEN n° 5 du 3 février 2011).
- Acquisition du socle commun de connaissances, de compétences et de culture

La loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la république du 8 juillet 2013 précise les conditions d'accès à l'apprentissage pour les jeunes ayant moins de 15 ans.

Article 1 – Public concerné et accès au DIMA

Le DIMA s'adresse à des élèves de collège ayant au moins atteint l'âge de 15 ans, pour leur permettre de suivre sous statut scolaire une formation en alternance destinée à leur faire découvrir un environnement professionnel correspondant à un projet d'entrée en apprentissage.

Article 2 – Statut de l'élève inscrit dans le dispositif DIMA

Durant l'année de formation dispensée dans le CFA, l'élève est inscrit dans le collège et demeure sous statut scolaire. Pour autant ces élèves demeurent au quotidien sous l'autorité du directeur du CFA.

Le suivi de l'élève est réalisé par le CFA et par le collège qui garantissent conjointement la continuité du parcours de formation : suivi de la scolarité (absences, ruptures de convention, signalements...), suivi des acquis (transmission du livret personnel de compétences et des notes de contrôle continu si nécessaire) et mesures disciplinaires.

Le CFA peut mettre fin au dispositif DIMA s'il constate des infractions à son règlement intérieur. Le suivi de ces situations doit faire l'objet d'échanges entre les familles, le collège support afin de permettre le retour en établissement. Seul le collège support est qualifié pour conduire un conseil de discipline.

Les élèves admis dans le dispositif d'initiation aux métiers en alternance (Dima) bénéficieront des dispositions relatives aux bourses de lycée. En conséquence, l'établissement qui les accueillera en Dima (CFA ou LP) communiquera aux familles à la rentrée scolaire le dossier à compléter dans le cadre de la campagne complémentaire des bourses de lycée. Ces familles ne pourront déposer de demande de bourse de collège.

Article 3 – Assurance et responsabilité

Le collège contracte une assurance couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer pendant les activités organisées au CFA et/ou se déroulant à l'extérieur du CFA ainsi que pendant les stages en entreprise.

L'élève en DIMA relève des dispositions en matière d'accident du travail lorsqu'il se trouve en formation au CFA et en stage en entreprise.

- Tout accident intervenant au CFA doit faire l'objet d'une « déclaration d'accident du travail » sur laquelle le collège est déclaré comme « employeur ». Elle est renseignée par le CFA sur les circonstances de l'accident et adressée par le CFA à la CPAM dont relève le collège dans lequel est inscrit l'élève, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les 48 heures non compris les dimanches et jours fériés. Le CFA fait parvenir sans délai copie de la déclaration au collège.
- Pour tout accident intervenant pendant le stage en entreprise, voir le paragraphe 7.

Le CFA contracte une assurance couvrant sa responsabilité civile pour tout ce qui pourrait lui être imputé au sein du CFA et durant le stage en entreprise.

Le responsable légal fournira au CFA et au collège une attestation d'assurance scolaire incluant une garantie « responsabilité civile ». Les activités extra-scolaires et les trajets sont du ressort de l'assurance du responsable légal.

Article 4 – Objectifs de la formation en alternance

La formation en alternance au sein du CFA durant l'année scolaire 20...-20... correspond à la dernière année de la scolarité obligatoire et doit permettre :

- la poursuite du socle commun de connaissances, de compétences et de culture ;
- la découverte des métiers et des formations en relation directe avec le projet de l'élève ;
- d'effectuer des stages en entreprise dans au moins deux entreprises dont l'une relève du secteur professionnel en relation directe avec le projet de l'élève.

Article 5 – Les enseignements dispensés au CFA

Les enseignements dispensés au sein du CFA sont des enseignements généraux devant occuper au moins 50% du temps de formation, ainsi que des enseignements technologiques et pratiques.

La répartition des volumes horaires détaillée en annexe doit répondre aux critères suivants :

- 50% (environ 15h hebdomadaires) consacrés aux disciplines générales (français, histoire-géographie, éducation civique, mathématiques-sciences, langue vivante, éducation physique et sportive (EPS), arts plastiques ou éducation socio-culturelle) ;
- 30% (environ 9h) consacrés aux enseignements technologiques (incluant notamment des éléments de sécurité et de droit du travail) et aux activités pratiques à caractère professionnel ;
- 10% (environ 3h) aux activités individualisées (informatique, recherches, renforcement disciplinaire, etc...) ;
- 10% (environ 3h) aux activités de découverte des métiers et à l'élaboration du projet professionnel.

Cependant, les contenus et la durée de formation sont à adapter aux besoins de l'élève à partir du projet pédagogique réalisé, notamment à partir du livret personnel de compétences à l'entrée en formation.

Le directeur du CFA désigne au sein de l'équipe pédagogique, un référent-formateur, chargé du suivi de l'élève durant sa formation.

La formation et les stages donnent lieu à des bilans d'étape réalisés par l'équipe pédagogique.

Le CFA informe régulièrement le collège du déroulement de la formation en utilisant les outils de liaison.

Le « document de liaison du jeune » doit s'enrichir au fur et à mesure de la formation :

- des activités réalisées au CFA ;
- des activités réalisées en entreprise ;
- des compétences et connaissances acquises et maîtrisées (compétences professionnelles en devenir et compétences du socle commun de connaissances, de compétences et de culture).

A l'issue de la formation, les items du socle commun de connaissances, de compétences et de culture acquis par l'élève sont inscrits dans le livret scolaire unique. Ce livret dans sa version papier doit être transmis au collège qui procédera à la saisie des informations qui y figurent (cf courrier DGESCO A1-2-CB n°2011-0071 du 27 avril 2011).

Remarque : Lors des ateliers pratiques organisés au sein du CFA, l'élève mineur ne peut en aucun cas accéder aux machines, appareils et produits dont l'usage est proscrit aux mineurs par le code du travail.

Article 6 – L'attestation scolaire de sécurité routière (ASSR) de second niveau

L'attestation scolaire de sécurité routière de second niveau sanctionne l'enseignement des règles de la sécurité routière en classe de 3^e. Elle constitue la partie théorique du brevet de sécurité routière (BSR) qui est obligatoire pour conduire un cyclomoteur à partir de 14 ans (complément de l'attestation de 1^{er} niveau en classe de 5^e). Elle est exigée pour s'inscrire au permis de conduire.

Les modalités de passage devront être définies par les deux signataires dans une annexe jointe à la présente convention.

Article 7 – Les stages en entreprise

Les stages accomplis en milieu professionnel sont des stages d'initiation ou d'application d'une durée annuelle de 8 à 18 semaines au plus pour une année scolaire de formation.

La convention de stage d'initiation ou d'application en milieu professionnel, passée entre le CFA et l'entreprise d'accueil précise l'ensemble des modalités d'organisation et les responsabilités de chacun des acteurs.

Durant le stage en entreprise, l'élève mineur ne peut en aucun cas accéder aux machines, appareils et produits dont l'usage est proscrit aux mineurs par le code du travail.

Avant signature de la convention de stage, le directeur du CFA doit :

- se rapprocher de l'unité territoriale compétente de la DIRECCTE afin de s'assurer que l'entreprise ne fait pas l'objet d'une décision d'opposition ou d'interdiction à l'embauche d'apprentis ;
- s'assurer que l'entreprise confie bien des activités conformes aux attentes en formation d'un élève mineur.

Dans l'entreprise, le tuteur désigné doit être salarié depuis au moins un an et ne peut en aucun cas être titulaire d'un contrat d'apprentissage ou de professionnalisation.

La convention à utiliser obligatoirement est la convention académique appliquée au DIMA.

Durant son stage en entreprise, l'élève relève des dispositions en matière d'accident du travail. Tout accident doit faire l'objet d'une « déclaration d'accident du travail » sur laquelle le collège est déclaré comme « employeur ». Elle est renseignée conjointement par l'entreprise d'accueil et le CFA qui l'adressera à la CPAM dont relève le collège dans lequel est inscrit l'élève, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les 48 heures non compris les dimanches et jours fériés. Le CFA fait parvenir sans délai copie de la déclaration au collège.

Article 8 – Inscription aux examens (DNB série professionnelle et CFG)

Les élèves relevant du DIMA doivent être inscrits par le collège dont ils dépendent :

- soit au Diplôme National du Brevet - série professionnelle
- soit au Certificat de Formation Générale.

Article 9 – A l'issue de la formation

Sur proposition du directeur et de l'équipe pédagogique du CFA ainsi que du chef d'établissement du collège où est inscrit l'élève, deux possibilités s'offrent à l'élève :

- soit, si les conditions sont remplies, poursuivre ses études par la voie de l'apprentissage et signer alors un contrat d'apprentissage pour la préparation d'un CAP ou d'un Baccalauréat professionnel ;
- soit poursuivre sa formation sous statut scolaire en intégrant un lycée professionnel pour préparer un CAP ou un Baccalauréat professionnel, ou en entrant en lycée général et technologique.

Dans ce deuxième cas, le directeur de CFA et le chef d'établissement du collège se conforment aux procédures d'orientation et d'affectation spécialement mises en place par l'IA DASEN à destination de ces élèves, pour faciliter leur bonne intégration. C'est pourquoi, l'élève restant inscrit dans son établissement d'origine durant toute la durée de la formation, il appartient au collège d'assurer la saisie des vœux d'orientation via AFFELNET.

Article 10 – Durée de la convention

Cette convention est signée pour l'année scolaire 20...-20... .

Les aménagements éventuels proposés par le collège ou le CFA et arrêtés d'un commun accord, feront l'objet d'un avenant.

Fait-le

Le directeur du CFA

Le chef d'établissement du collège